

EveRé

[Nom d'un autre Offrant]

Port Autonome de Marseille

CONTRAT D'OFFRE DE CONCOURS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société EveRé, société par actions simplifiée au capital social de 2 900.000.00 Euros, immatriculée au R.C.S. de Montpellier sous le numéro 483 665 873, ayant son siège social situé au 1140 avenue Albert Einstein, BP 51 à Montpellier - Cedex 09 (34935) et représentée par [●], ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

ci-après désignée « **EveRé** »,

De première part,

ET :

[nom et identification sociale d'un autre offrant],

ci-après désignée « **[●]** »,

De deuxième part,

Ensemble ci-après dénommés les « **Offrants** »

ET :

Le Port Autonome de Marseille, Établissement Public de l'État, institué par décret n°65940 du 8 novembre 1965 et identifié sous le numéro SIREN 775 558 489, ayant son siège social situé au 23 Place de la Joliette à Marseille (13002), représenté par [●], dûment habilité à cet effet par une décision exécutoire prise par [●] en date du [●]

ci-après désigné le « **PAM** »

De troisième part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du développement de la de la Zone Industrialo-Portuaire et plus particulièrement du secteur dit du Caban Sud, le PAM a décidé d'y permettre l'implantation d'une unité de traitement des déchets ménagers et assimilés à valorisation thermique destinée à traiter les déchets de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (ci-après la « **CUMPM** »), sur un terrain d'une superficie de 180 000 m², cadastré Section AB n°60.

[Le PAM a également accepté l'implantation de *[décrire l'installation de l'autre offrant]* : à compléter en cas d'un autre offrant].

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la CUMPM a confié au Groupement URBASER/VALORGA INTERNATIONAL, auquel a succédé EveRé, la délégation de service public pour la réalisation de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés à valorisation thermique susvisée par une délibération du 13 mai 2005.

L'autorisation d'exploiter et le permis de construire relatifs à ladite unité ont été obtenus par EveRé respectivement les 12 janvier et 20 mars 2006.

Il est prévu que cette unité de traitement des déchets ménagers soit desservie par les réseaux ferré et routier.

Dans la mesure où la voie ferrée à réaliser entre le réseau ferré existant du PAM et le terrain d'assiette de l'unité de traitement des déchets doit franchir une voie routière du PAM [**identifier la route**], plusieurs solutions techniques ont été envisagées entre EveRé et le PAM [**ajouter le cas échéant les autres offrants**] pour permettre la réalisation de cette liaison ferroviaire sans bloquer la circulation sur la voie routière (déviation de la voie routière, passage à niveaux, création d'un pont [**à compléter le cas échéant**]).

Parmi ces solutions, le PAM a privilégié la solution consistant à réaliser un pont surplombant la voie routière existante (ci-après le « **Pont** »).

EveRé ayant intérêt à ce que le Pont soit réalisé dans les meilleurs délais [**préciser l'intérêt, le cas échéant, des autres offrants**], compte tenu de la date prévisionnelle d'ouverture de l'unité de traitement des déchets, EveRé [ou les Offrants] a (ont) alors proposé au PAM une offre de concours en nature consistant à réaliser le Pont.

Le Pont est en effet un ouvrage public dont la construction est susceptible de bénéficier d'une contribution en nature ou financière de la part d'une ou plusieurs personnes privées intéressées à l'opération.

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet de formaliser et d'arrêter les modalités de l'offre d'EveRé [ou des Offrants].

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 OBJET

EveRé [ou les Offrants] offre(nt) au PAM de réaliser le Pont, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le PAM.

EveRé [ou les Offrants] prend(nent) ainsi en charge, financièrement et matériellement, la réalisation des travaux nécessaires à la construction du Pont, dans les limites de ses caractéristiques techniques telles que définies à l'Annexe 1 du Contrat.

2 MODALITES DE REALISATION DE L'OFFRE

2.1. EveRé [ou les Offrants] s'engage(nt) à réaliser les travaux de construction du Pont :

- selon le dossier technique fourni par EveRé **[à valider par EveRé]** et approuvé par le PAM, joint à l'Annexe 2 du Contrat ;
- selon le calendrier prévisionnel joint en Annexe 3 du Contrat, sous réserve que les emprises nécessaires pour la réalisation des travaux soient libérées aux dates stipulées audit calendrier ;
- dans le respect des normes de sécurité applicables et des règles de l'art.

2.2. EveRé [ou les Offrants] pourra(ont) faire appel à toute entreprise de son choix pour l'exécution de son (leur) offre, dont elle [ils] restera(ont) seul(s)e responsable(s) de l'exécution de l'obligation de paiement.

Les contractants d'EveRé [ou des Offrants] ne pourront ainsi se retourner, de quelque manière que ce soit, contre le PAM pour réclamer le paiement des sommes dues au titre de leur(s) contrat(s) conclu(s) avec EveRé [ou les Offrants].

Les contrats conclus par EveRé [ou les Offrants] pour l'exécution de son (leur) offre seront des contrats de droit privé.

2.3. Immédiatement après l'achèvement des travaux, EveRé [ou les Offrants] et le PAM procède(nt) contradictoirement à la réception desdits travaux avec ou sans réserve.

2.4. Le PAM autorise EveRé [ou les Offrants] à occuper les emprises de son domaine nécessaires à la réalisation du Pont.

3 RESPONSABILITES

3.1. EveRé [ou les Offrants] conserve(nt) la responsabilité de l'achèvement et de la bonne exécution des travaux qu'elle (ils) a (ont) réalisés dans les conditions de droit commun.

A cet titre, il est prévu que EveRé [ou les Offrants] devra(ont) conclure, au titre desdits travaux, une assurance garantissant la responsabilité décennale. En outre, EveRé (ou les Offrants) sera(ont) débitrice(eurs) au titre desdits travaux de la garantie de parfait achèvement telle que prévue à l'article 1792-6 du code civil.

3.2. Le PAM fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Pont.

Le Pont sera la propriété du PAM, qui en assurera l'entretien et la maintenance dès sa réception.

4 ACCEPTATION PAR LE PAM

Le PAM déclare accepter l'offre de concours présentée par EveRé [ou les Offrants] et telle que décrite ci-dessus.

5 CONDITION RESOLUTOIRE

EveRé [ou les Offrants] affirme(nt), à titre de clause déterminante de son (leur) engagement, que la présente offre est faite sous la condition résolutoire du respect par le PAM des caractéristiques techniques du Pont telles que définies aux Annexes 1 et 2 du Contrat, ainsi que du calendrier prévisionnel joint en Annexe 3.

Si le PAM venait à modifier les caractéristiques du Pont telles que définies aux Annexes 1 et 2 du Contrat ou à ne pas respecter le calendrier prévisionnel joint en Annexe 3, la condition résolutoire jouera de plein droit et la présente offre de concours sera résolue sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée de l'une quelconque des parties au Contrat.

6 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat étant conclu sous le régime des offres de concours, toutes contestations survenant à propos de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution seront soumises à la juridiction administrative compétente.

Fait à Marseille,

Le [●] 2007,

En [● : nombre de parties au Contrat] exemplaires originaux.

Pour Le PAM

Pour EveRé

[Pour Autre Offrant]

Monsieur [●]

Monsieur [●]

[●]

ANNEXE 1 : Caractéristiques techniques du Pont
[à compléter par le PAM, EveRé et autre Offrant]

ANNEXE 2 : Dossier de Réalisation technique
[à compléter par le PAM, EveRé et autre Offrant]

ANNEXE 3 : Calendrier prévisionnel
[à compléter par le PAM, EveRé et Autre Offrant]